

016
5

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité - Travail - Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° **2017-664**/PRN

du 02 août 2017

portant création d'un Système
National de Conseil Agricole
(SNCA) au Niger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu le décret n° 2011-407/PRN du 06 septembre 2011, portant création d'un Haut-commissariat à l'Initiative 3N ;
- Vu le décret n° 2012-139/PRN du 18 avril 2012, portant approbation de la Stratégie de l'Initiative 3N « les Nigériens Nourrissent les Nigériens » pour la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle et le Développement Agricole Durable ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-364/PRN du 13 juillet 2016, portant organisation des services de la Présidence de la République et fixant les attributions de leurs responsables, modifié et complété par le décret n°2016-569/PRN du 18 octobre 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-376/PRN/MAG/EL du 22 juillet 2016, portant organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-622/PRN du 14 novembre 2016, modifié et complété par le décret n° 2017-289/PRN du 18 avril 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-603/PRN du 03 novembre 2016, portant organisation et fonctionnement du Haut-commissariat à l'Initiative 3N ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

- Vu le décret n° 2017-354/PRN/MP du 09 mai 2017, portant adoption de la Stratégie du Développement Durable et de Croissance Inclusive-SDDCI Niger 2035 ;
- Vu le décret n° 2017-358/PRN du 09 mai 2017, portant nomination du Haut-commissaire à l'Initiative 3N ;
- Sur rapport du Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION DU SNCA

Article premier : Il est créé en République du Niger, un Système National de Conseil Agricole, en abrégé « SNCA ».

Article 2 : Le Système National de Conseil Agricole est l'ensemble des dispositifs de conseil de terrain gérés et mis en œuvre par différents acteurs publics et privés auquel s'ajoutent les dispositifs transversaux chargés de coordonner les activités, de faire le lien recherche développement, d'élaborer les messages techniques et les méthodes d'intervention et de réaliser des études de capitalisation.

Article 3 : Le Système National de Conseil Agricole vise l'amélioration de l'accès des productrices, des producteurs et de leurs organisations et des autres acteurs des filières à des services d'appui conseil de qualité.

Il s'appuie sur des dispositifs pluriels, décentralisés, à gouvernance partagée, répondant à leurs demandes diversifiées, et permettant la croissance durable du milieu rural.

Le Système National de Conseil Agricole a pour finalité d'améliorer la sécurité alimentaire et d'augmenter durablement la contribution du secteur rural à l'économie nationale.

CHAPITRE II : DES PRINCIPES DU SNCA.

Article 4 : Le Système National de Conseil Agricole est guidé par les principes suivants :

1. Principes institutionnels :

Pluralité : Le SNCA fera intervenir une diversité de dispositifs de conseil sur le terrain (publics, OP, GSC, SVPP, etc.) et valorisera leurs avantages comparatifs respectifs.

Co-pilotage : Le SNCA sera porté par l'Etat et la Profession Agricole, et des mécanismes de concertation et de gouvernance partagée Etat-Profession seront privilégiés et promus.

Progressivité : Le SNCA sera évolutif avec un retrait progressif et planifié de l'Etat du conseil opérationnel de terrain et un recentrage sur ses fonctions régaliennes et

OK

transversales et une montée en puissance de la profession sur le terrain à plus grande échelle et dans la gouvernance du SNCA. L'implication des dispositifs privés du conseil Agricole se fera au fur et à mesure, sur la base de leurs capacités acquises progressivement.

Coordination multisectorielle légère : Celle-ci sera assurée par la mise en place d'une Agence de Promotion du Conseil Agricole (APCA), avec pour mission de coordonner le SNCA. L'APCA n'interviendra que sur les fonctions transversales et ne réalisera pas de conseil sur le terrain auprès des producteurs, cette tâche étant de la responsabilité des dispositifs de terrain publics et privés.

Déconcentration : Le SNCA sera régionalisé et adapté aux spécificités locales, notamment sur la base de diagnostics régionaux de démarrage et de plans d'actions régionaux de conseil Agricole.

Prise en compte de la décentralisation : Le SNCA sera cohérent avec le processus de décentralisation et devra donc évoluer au rythme des avancées en matière de transfert de compétences et de ressources aux collectivités territoriales.

Accès équitable : L'Etat devra pallier l'absence du secteur privé dans certaines zones afin de garantir l'équité d'accès au conseil à l'échelle du pays.

2. Principes techniques :

Offre de conseil complète et diversifiée : le SNCA doit répondre à l'ensemble des besoins des producteurs et productrices et de leurs organisations, ainsi que des filières et des territoires (alphabétisation fonctionnelle, animation rurale, conseil technique de base, conseil technique pointu, conseil technico-économique, conseil de gestion aux exploitations, conseil juridique, conseil de gestion aux OP et conseil d'entreprise).

Genre : Le SNCA accordera une attention particulière aux besoins des femmes et des jeunes, dans son organisation et sa gouvernance, ses méthodes et messages, ses modalités de financement.

Complémentarité : Le conseil Agricole devrait être articulé aux autres services aux producteurs afin de renforcer les synergies et impacts des différents services matériels et immatériels.

3. Principes économiques et financiers :

Le SNCA mettra en place plusieurs mécanismes de financement vertueux et pérennes permettant le financement durable de l'ensemble des dispositifs de conseil sur le terrain (Facilité 3 du FISAN).

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION DU SNCA

Article 5 : Le Système National de Conseil Agricole comprend :

- les services techniques de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- les établissements publics fournissant des services de conseil Agricole ;
- les organisations de producteurs ;
- les Chambres Régionales d'Agriculture (CRA) et leur réseau national (RECA) ;

- OK
5
- les organismes privés de conseil Agricole ;
 - les Organisations Non Gouvernementales (ONG) fournissant des services de conseil Agricole.

CHAPITRE IV : DES FONCTIONS DU SNCA

Article 6 : Les fonctions transversales du SNCA sont assurées par :

- le Conseil d'Orientation Stratégique du Conseil Agricole (COS/CA) ;
- l'Agence de Promotion du Conseil Agricole (APCA), créée sous la forme d'un Etablissement Public et dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil d'Orientation Stratégique (COS/CA) et de l'Agence de Promotion du Conseil Agricole (APCA) sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République, le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 02 août 2017

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre, Directeur de Cabinet
du Président de la République

OUHOUMODOU MAHAMADOU

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement



ABDOU DANGALADIMA